

## STATUTS

### ASSOCIATION LA CLOCHE

#### ARTICLE 1 - DENOMINATION

La Cloche est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association d'intérêt général a pour objet de changer le regard porté sur le monde de la rue et encourager le "faire ensemble" entre voisins avec ou sans domicile, pour construire une société plus inclusive. Plus généralement l'association se donne pour objectifs de mettre en place des projets qui participent à l'appui des plus démunis.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue du Général Renault 75011 Paris au sein de la Maison de la vie associative et citoyenne du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose de membres, personnes physiques, qui font acte d'adhésion aux présents statuts.

##### 5.1 - Sont membres adhérents de La Cloche :

Toutes les personnes physiques qui contribuent à faire progresser la mission de La Cloche, qui agissent conformément aux valeurs et principes fondamentaux, présentés dans le règlement intérieur, de La Cloche et qui paient une cotisation individuelle annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Par leur adhésion, les membres s'obligent à promouvoir, par les moyens dont ils disposent, le développement et la pérennité de l'activité de l'association au service des objectifs sociaux.

##### 5.2 - La qualité de membre adhérent s'acquiert :

Par l'adhésion, par voie dématérialisée ou non, enregistrée au secrétariat général du bureau de La Cloche.

##### 5.3. La qualité de membre adhérent se perd :

- par le décès ;
- par la démission signifiée par écrit ;
- par la radiation pour non-paiement ou non renouvellement de la cotisation, dans le respect des droits de la défense ;
- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou atteinte à la réputation de l'association, après audition du membre concerné.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions ;
- Les subventions publiques incluant notamment les fonds européens
- Les produits provenant directement ou indirectement des activités de l'association ou des services rendus dans le cadre de ses activités
- Les dons et legs
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend les membres du Conseil d'Administration en fonction à la date de l'AGO ainsi que les représentants des membres élus localement au sein des différentes implantations territoriales de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Elle met en évidence la volonté d'associer pleinement les citoyens avec ou sans domicile et de préserver l'intérêt général porté par l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale élit ou renouvelle les membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres présents peuvent porter des procurations dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins 10% des membres présents de procéder à un vote par bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Peuvent être également invitées à l'AGO des personnes non adhérentes et notamment les salariés de l'association. Elles ne détiendront pas de droit de vote.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) afin de :

- Décider de toute modification relative aux statuts non prononcée en AGO et intervenant au cours de l'année ;
- Echanger et statuer sur une situation exceptionnelle touchant à l'intégrité de l'association sur le plan éthique ou moral ;
- Prononcer la dissolution, la fusion ou la scission de l'association ainsi que l'attribution totale ou partielle de ses biens.

Les modalités de convocation, de représentativité et les délibérations sont les mêmes que pour l'AGO.

P.B.

SC

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

En l'absence de conseil d'administration, la première année, seuls les membres de l'association La Cloche sont élus de droit au premier conseil d'administration, sur simple présentation de leur candidature à l'AGE prévue à cet effet.

Après cette première élection, l'association sera dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 21 membres maximum, illustrant la réalité de la gestion partagée et constituant ainsi, un facteur déterminant du caractère d'utilité sociale de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour réaliser ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, en particulier (liste non exhaustive) :

- Procéder à l'arrêté des comptes annuel ;
- Elire le Bureau et s'en faire rendre compte ;
- Statuer sur les décisions stratégiques ;
- Déléguer une partie de ses pouvoirs à la Direction Générale (salariée) de l'association ;
- Participer et statuer sur les changements au sein de la Direction Générale de l'association.

La Direction Générale de l'association est associée à la préparation et aux travaux du Conseil d'Administration et dispose d'une voix consultative.

Le CA est composé de 2 collèges :

- le collège national : jusqu'à 9 membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur ;
- le collège régional : jusqu'à 12 membres représentant les implantations territoriales suivant les conditions fixées dans le règlement intérieur. Ce collège comprendra des membres titulaires et des membres suppléants selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les membres du CA sont élus pour 3 années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou du secrétaire général, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres présents peuvent porter des procurations dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

## ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit pour un an parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e Président-e- et un-e- ou plusieurs Vice-Président-e-s ;
- 2) Un-e Secrétaire Général-e et un-e Secrétaire Général-e adjoint-e- ;
- 3) Un-e Trésorier-e- et un-e Trésorier-e- adjoint-e-.

Le Bureau est l'organe exécutif du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins tous les trois mois et :

- Assure la gestion courante de l'association
- Etablit et présente au CA les rapports annuels
- Prépare les documents prévisionnels soumis au vote du CA et fixe son ordre du jour

P.B.

JC

Le-la Président –e convoque et anime les réunions du CA et de l'AG, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous les pouvoirs à cet effet.

Le-la Vice-Président –e seconde le-la Président-e dans l'exercice de ses fonctions et le-la remplace en cas d'empêchement.

Le-la Trésorier –e est chargée de toute question relative à la gestion du patrimoine de l'association et cotisations, de veiller à la bonne tenue des comptes et livres comptables et de rendre compte à l'AG et au CA de toutes les opérations financières.

Le-la Trésorier –e ajoint-e seconde le-la Trésorier-e dans l'exercice de ses fonctions et le-la remplace en cas d'empêchement.

Le-la Secrétaire est chargée de la tenue et de la communication des registres des instances et des archives de l'association, du contrôle de l'envoi des convocations et documents relatifs à la tenue des réunions.

Le-la Secrétaire ajoint-e seconde le-la Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le-la remplace en cas d'empêchement.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation des administrateurs dans le cadre de leur mission au Conseil d'Administration.

#### ARTICLE - 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


#### ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, de préférence à une association ayant des buts similaires à l'association La Cloche, conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 20/10/2013 »

CATALA Juliette Présidente  


PAUL BOUREL, secrétaire général  


Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.